



<http://www.iabd.fr>

Les archives et les bibliothèques dans l'acte 3 de la décentralisation

Analyses et propositions de l'Interassociation
Archives Bibliothèques Documentation...

1^{er} octobre 2012

Avant la tenue des états généraux organisés les 4 et 5 octobre par le Sénat dans la perspective de l'acte 3 de la décentralisation, l'IABD... tient à porter à la connaissance des parlementaires, des associations d'élus, des ministères concernés, de la presse et de l'opinion publique son analyse de la place que peuvent prendre les services d'archives et les bibliothèques dans cette nouvelle étape de l'organisation territoriale de la France.

Les propositions législatives qui figurent dans le présent document seront suivies dans un second temps par des propositions réglementaires.

| | |
|---|----------|
| Une compétence heureusement partagée | 2 |
| Les archives | 2 |
| Le département..... | 2 |
| La région..... | 2 |
| La commune et l'intercommunalité | 2 |
| La commune..... | 2 |
| L'intercommunalité | 2 |
| Les bibliothèques..... | 3 |
| La commune et l'intercommunalité | 3 |
| La commune..... | 3 |
| L'intercommunalité | 3 |
| Les grands établissements | 3 |
| Le département..... | 3 |
| La région..... | 4 |
| L'État..... | 4 |
| Propositions relatives au code du patrimoine, partie législative | 4 |
| Article L212-6..... | 4 |
| Article L212-33..... | 4 |
| Article L212-34..... | 5 |
| Article L310-1..... | 5 |
| Article L310-2..... | 5 |
| Article L310-3..... | 5 |
| Article L310-5..... | 6 |
| Article L320-2..... | 6 |
| Article L320-3..... | 6 |

Une compétence heureusement partagée

Les collectivités territoriales de tous types sont susceptibles de développer des politiques publiques dans le domaine de la lecture publique et du patrimoine écrit et audiovisuel.

Les bibliothèques, qu'elles soient dénommées ainsi ou bénéficient d'autres appellations notamment celles de médiathèques, sont l'outil principal et non exclusif de développement de ces politiques.

Les services publics d'archives sont les seuls outils de constitution et valorisation du patrimoine archivistique (présent et à venir) de ces différentes collectivités publiques et concourent à la constitution et à la valorisation du patrimoine archivistique privé.

La complémentarité entre leurs actions respectives, dans le respect de l'autonomie de chaque collectivité, est manifeste. Elle préexistait à la loi de réforme territoriale n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et a été confortée par le principe de partage de la compétence culturelle affirmé par celle-ci.

L'IABD... défend le principe de compétence partagée dans ces domaines. Elle souhaite une mise à jour de la législation de nature à conforter ce partage en tenant compte des évolutions intervenues depuis vingt ans, en particulier le développement de l'intercommunalité et de grands établissements en région.

Elle souhaite que l'État continue à assumer un rôle de contrôle technique, d'évaluation et de collecte statistique, d'incitation et de soutien financier, par ses administrations centrales, les inspections compétentes et les directions régionales des affaires culturelles. Elle appelle de ses vœux la remise en activité d'un Conseil supérieur des bibliothèques de nature à faciliter la convergence des politiques publiques dans ce domaine.

Les archives

Le département

La décentralisation de 1982-1983 a conforté le réseau territorial des archives aujourd'hui bicentenaire. Par le transfert de compétence des archives départementales auprès des conseils généraux, l'État a maintenu un aménagement du territoire particulièrement performant en matière d'archives, assumant le contrôle scientifique et technique des archives publiques dans le ressort du département par la mise à disposition du directeur.

La région

Les régions, érigées en collectivités territoriales à cette même époque, se sont également dotées depuis bientôt trente ans de services d'archives propres pour assumer leurs obligations dans ce domaine.

La commune et l'intercommunalité

La commune

Enfin, s'agissant des communes, la situation est évidemment très disparate étant donné leur nombre et la modestie d'une majorité d'entre elles. Malgré tout, on compte aujourd'hui près de 500 services d'archives municipales.

L'intercommunalité

L'intercommunalité, désormais bien inscrite dans le paysage territorial, constitue à ce titre la principale évolution dans le domaine des services publics d'archives. Les archives, toujours étroitement liées à l'histoire des institutions, ont donc logiquement investi ce nouveau territoire.

Si la dernière loi relative aux archives, datant de 2008, a bien donné une reconnaissance légale aux archives des groupements de communes, le potentiel de gestion des archives à ce nouvel échelon est encore mal défini dans la loi. Il s'agit notamment de permettre à des

groupements de communes de devenir compétents sur la gestion de toute la chaîne de l'archivage (depuis le conseil aux services jusqu'à la communication au public) en lieu et place de leurs communes membres. A l'inverse, la faculté pour une commune dotée d'un service d'archives d'en faire bénéficier son groupement et d'autres communes membres doit être confortée.

Tout ceci doit contribuer à faire évoluer le réseau des archives publiques territoriales, jusqu'ici calqué sur les trois niveaux de collectivités territoriales, tout en tirant parti des possibilités de mutualisation prévu dans ce domaine (qu'il s'agisse du personnel ou des bâtiments dévolus à la conservation des archives).

Une vigilance toute particulière devra s'exercer, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des archives départementales, au moment de la réorganisation de structures intercommunales qui pourrait découler de l'acte 3 de la décentralisation. Car si l'essence des archives est de retracer l'histoire d'une organisation, elles s'accommodent mal d'instabilités récurrentes pouvant entraver une bonne conservation

Les bibliothèques

La commune et l'intercommunalité

La commune

Les bibliothèques des communes constituent, sans préjudice de leur transfert à un établissement public de coopération intercommunale, le socle du maillage territorial de la lecture publique, premier réseau culturel en France.

Leur classement en 3 catégories est depuis longtemps obsolète et doit être mis à jour.

L'intercommunalité

L'intercommunalité est une voie majeure de développement des bibliothèques territoriales et permet à la fois des formes diversifiées de mutualisation et une amélioration des services aux publics.

Les dispositions législatives du code du patrimoine relatif aux bibliothèques municipales doivent être étendues à celles des établissements publics de coopération intercommunale, comme c'est déjà le cas dans les dispositions réglementaires relatifs au contrôle technique de l'État.

Les grands établissements

Le code du patrimoine porte la trace de deux catégories particulières de bibliothèques municipales qui ne s'excluent pas : les bibliothèques municipales classées (BMC) et les bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR). Dans les deux cas, leurs missions excèdent le périmètre territorial de leur gestion ce qui justifie la mise à disposition conventionnelle de conservateurs d'État.

Les missions des grands établissements en particulier la conservation, les bibliothèques numériques, le dépôt légal, la bibliographie régionale, certains services aux publics) doivent être reconnus dans le cadre de l'aménagement du territoire par l'intermédiaire des BMVR et des BMC.

Le département

Depuis le 1^{er} janvier 1986, les départements autres que ceux de la première couronne d'Île-de-France et de Paris exercent une compétence obligatoire en gérant une bibliothèque départementale de prêt. Il convient de préserver cette compétence en la modernisant et en l'explicitant. Le terme « prêt » n'est pas représentatif de la diversité de leurs missions avant même leur décentralisation. Ces bibliothèques, principalement dans le cadre d'une aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, facilitent l'égalité d'accès du public aux services des bibliothèques et la mutualisation de leur organisation,

selon des modalités adaptées à chaque situation départementale et dans le cadre de la politique des exécutifs départementaux. Ces missions sont conformes au rôle de solidarité sociale et territoriale du département.

La région

La région est un échelon majeur de coordination, d'impulsion et d'initiatives, en particulier grâce aux structures régionales interprofessionnelles ou professionnelles pour le livre dont presque toutes sont dotées. Mais elles ne gèrent aucune bibliothèque. Ce rôle peut continuer à se développer, en coordination avec les départements, les communes et les établissements publics de coopérations intercommunales, sans qu'un dispositif législatif soit nécessaire.

L'État

L'État exerce dans le domaine de la lecture publique et du patrimoine des missions essentielles d'évaluation et de collecte statistique, d'incitation et de coordination par l'administration centrale du ministère chargé de la culture.

Le Centre national du livre, établissement public associé à ce ministère, soutient la filière du livre notamment sous forme d'aide aux bibliothèques.

L'État contribue de façon significative à l'effort financier des collectivités territoriales grâce au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation.

Les échelons déconcentrés du ministère chargé de la culture, les DRAC, facilitent la mise en œuvre en région de la politique de l'État, exercent des missions de conseil et gèrent l'attribution d'aides financières, notamment dans le cadre du concours particulier.

L'Inspection générale des bibliothèques exerce des missions d'étude et de contrôle pour l'ensemble des bibliothèques, notamment territoriale.

L'IABD... souhaite que l'État poursuive l'ensemble de ces missions mais remarque que la coordination des politiques en matière de bibliothèques de toutes natures souffre de la suppression du Conseil supérieur des bibliothèques en 2004.

Propositions relatives au code du patrimoine, partie législative

Article L212-6

Rédaction initiale :

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Toutefois, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, respectivement au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.

Proposition : ajouter après « Corse » l'alinéa suivant :

| |
|--|
| De même, les communes peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci. |
|--|

Article L212-33

Rédaction initiale :

L'État exerce également le droit de préemption prévu à l'article L. 212-32 à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, de la Nouvelle-Calédonie et des fondations reconnues d'utilité publique. Le même droit est exercé par la Bibliothèque nationale de France pour son propre compte. En cas de demandes concurrentes, l'autorité administrative détermine le bénéficiaire.

Proposition :

L'État exerce également le droit de préemption prévu à l'article L. 212-32 à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, de la Nouvelle-Calédonie et des fondations reconnues d'utilité publique. Le même droit est exercé par la Bibliothèque nationale de France pour son propre compte. En cas de demandes concurrentes, l'autorité administrative détermine le bénéficiaire.

Article L212-34

Rédaction initiale :

Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés. Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Proposition :

Le conseil municipal ou le conseil communautaire, peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune ou du groupement de communes, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire ou au président du groupement de communes, dans les conditions prévues aux articles L. 2122-23 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article L310-1

Rédaction initiale :

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'État.

Proposition :

Les bibliothèques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont organisées et financées par les établissements publics de coopération intercommunale. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'État.

Article L310-2

Rédaction initiale :

Les bibliothèques publiques des communes sont rangées en trois catégories :

- a) 1re catégorie : bibliothèques dites classées ;
- b) 2e catégorie : bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent ;
- c) 3e catégorie : bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par l'autorité supérieure.

Proposition :

Les bibliothèques publiques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont rangées en deux catégories :

- a) 1re catégorie : bibliothèques classées ;
- b) 2e catégorie : bibliothèques contrôlées.

(Sans préjudice d'une réflexion qui aboutirait à attribuer une catégorie aux bibliothèques municipales à vocation régionales définies à l'article L310-5)

Article L310-3

Rédaction initiale :

Sont fixées par décret en Conseil d'État la liste des bibliothèques de 1re catégorie, dites classées, et la répartition des autres bibliothèques entre les 2e et 3e catégories.

Proposition :

Est fixée par décret en Conseil d'État la liste des bibliothèques de 1re catégorie.

Article L310-5

Rédaction initiale :

Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement qui est situé sur le territoire d'une commune d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants et qui répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'État.

Proposition :

Une bibliothèque municipale ou intercommunale à vocation régionale [...].

Article L320-2

Rédaction initiale :

Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Elles sont dénommées bibliothèques départementales de prêt.

Proposition :

Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Elles sont dénommées bibliothèques départementales. Elles accompagnent les communes et établissements de coopération intercommunale dans la mise en oeuvre et le développement de leurs politiques de lecture publique.

Article L320-3

Rédaction initiale :

L'activité technique des bibliothèques départementales de prêt est soumise au contrôle de l'État.

Proposition :

L'activité technique des bibliothèques départementales est soumise au contrôle de l'État.

IABD (Interassociation archives-bibliothèques-documentation) – <http://www.iabd.fr>

Siège social : ADBS, 25 rue Claude Tillier, 75012 PARIS

AAF (Association des archivistes français), **ABF** (Association des bibliothécaires de France), **ACIM** (Association de coopération des professionnels de l'information musicale), **ADBDP** (Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt), **ADBGV** (Association des directeurs des bibliothèques des grandes villes), **ADBS** (Association des professionnels de l'information et de la documentation), **ADBU** (Association des directeurs et des personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation), **ADDNB** (Association pour le développement des documents numériques en bibliothèque), **ADRA** (Association de développement et de recherche sur les artothèques) - **AIBM-France** (Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux. Groupe français), **CFI-bd** (Comité français international bibliothèques et documentation), **FADBEN** (Fédération des enseignants documentalistes de l'Education nationale), **FULBI** (Fédération des utilisateurs de logiciels pour bibliothèques, information et documentation), **Interdoc** (Association des documentalistes de collectivités territoriales), **RNDH** (Réseau national des documentalistes hospitaliers)